Informations de base

2005/0250(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Décision	Procédure terminée
Industrie automobile: règlement 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies CEE/NU sur l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale **Subject** 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	BARÓN CRESPO Enrique (PSE)	25/01/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2766	2006-11-28
Agriculture et pêche	2739	2006-06-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	VERHEUGEN Günter

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/12/2005	Publication de la proposition législative initiale	COM(2005)0632	Résumé
19/06/2006	Débat au Conseil		Résumé
22/06/2006	Publication de la proposition législative	07884/1/2006	Résumé

04/07/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/09/2006	Vote en commission		Résumé
20/09/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0292/2006	
24/10/2006	Décision du Parlement	T6-0421/2006	Résumé
24/10/2006	Résultat du vote au parlement		
28/11/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/11/2006	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0250(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/6/32436

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE376.443	04/07/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0292/2006	20/09/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0421/2006	24/10/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07884/1/2006	22/06/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2005)0632	07/12/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2006/0874 JO L 337 05.12.2006, p. 0045	Résumé

Industrie automobile: règlement 107 de la Commission économique pour l’ Europe des Nations unies CEE/NU sur l’approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale

2005/0250(AVC) - 28/11/2006 - Acte final

OBJECTIF : adhésion de la Communauté européenne à un règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/874/CE du Conseil.

CONTENU : les exigences standardisées du règlement n° 107 relatif aux dispositions uniformes concernant l’approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale sont destinées à supprimer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes et à garantir un niveau élevé de sécurité et de protection lors de l’utilisation des véhicules.

En adoptant la présente décision, le Conseil approuve l'adhésion de la Communauté européenne au règlement 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des caractéristiques de construction des véhicules à moteur des catégories M2 ou M3. Le règlement n° 107 au système communautaire de réception des véhicules à moteur sera incorporé au système communautaire de réception des véhicules à moteur.

Industrie automobile: règlement 107 de la Commission économique pour l’ Europe des Nations unies CEE/NU sur l’approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale

2005/0250(AVC) - 24/10/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant la recommandation contenue dans le rapport de M. Enrique **BARON CRESPO** (PSE, ES), le Parlement européen a donné son avis conforme sur le projet de décision du Conseil en vue de l’adhésion de la Communauté européenne au règlement N° 107 de la Commission économique pour l’Europe des Nations unies concernant l’approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale.

Industrie automobile: règlement 107 de la Commission économique pour l’ Europe des Nations unies CEE/NU sur l’approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale

2005/0250(AVC) - 22/06/2006 - Document de base législatif

Le Conseil a adopté une orientation commune en vue de l'adoption d'une décision sur l'adhésion de la Communauté au règlement n° 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies relatif aux dispositions uniformes concernant l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale. Le projet de décision est transmis au Parlement européen pour avis conforme.

Le principal objectif du règlement de la CEE-ONU est d'établir des prescriptions techniques harmonisées et d'éviter ainsi la création de barrières techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes, tout en assurant un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

La décision en question permettra à la Commission de voter en faveur des projets de règlements lors d'une prochaine session du Forum mondial de la CEE-ONU sur l'harmonisation des règlements concernant les véhicules.

Industrie automobile: règlement 107 de la Commission économique pour l’ Europe des Nations unies CEE/NU sur l’approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale

2005/0250(AVC) - 19/06/2006

Le Conseil a dégagé une orientation commune en vue de l'adoption d'une décision sur l'adhésion de la Communauté au règlement n° 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies relatif aux dispositions uniformes concernant l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale. Le projet de décision sera transmis au Parlement européen pour avis conforme.

Industrie automobile: règlement 107 de la Commission économique pour l’ Europe des Nations unies CEE/NU sur l’approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale

2005/0250(AVC) - 07/12/2005 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : permettre à la Communauté d’adhérer au règlement n° 107 de la CEE/NU concernant l'approbation des véhicules de catégorie M_2 ou M_3 eu égard à leur construction générale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le règlement CEE/NU n° 107 relatif à des dispositions concernant l'approbation des véhicules de catégorie M_2 ou M_3 en ce qui concerne leur construction générale vise, en particulier, à supprimer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes et à garantir un niveau élevé de sécurité lors de l'utilisation des véhicules. La Commission estime donc qu’il serait souhaitable pour la Communauté européenne d’y adhérer.

Il est également prévu que le règlement en question soit incorporé au système de réception des véhicules à moteur puisque la portée de la directive 2001/85/CE est similaire à celle du règlement n° 107.